

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Ref: DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral abrogeant la mise en demeure du 29 septembre 2020 prise à l'encontre de la société SOYEZ SA, pour son établissement situé sur les communes de BEAURAIN et ROMERIES

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1 et L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hautsde-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020 mettant en demeure la société SOYEZ SA, exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise sur la D43A au lieu-dit Le rond d'arbre sur les communes de ROMERIES et BEAURAIN, de régulariser sa situation administrative ;

Vu la visite du 19 mars 2021 de l'inspection de l'environnement, de l'aménagement et du logement, spécialité installations classée pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport d'inspection du 31 mars 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que l'exploitant a régularisé la situation administrative de son installation ;

Considérant par conséquent la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de la mise en demeure :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2020 mettant en demeure la société SOYEZ SA de régulariser la situation administrative de ses installations classées qu'elle exploite sur la D43A au lieu-dit le rond d'arbre sur les communes de BEAURAIN et ROMERIES, sont abrogées.

## Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L 171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse suivante : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>

## Article 3 : Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de BEAURAIN et de ROMERIES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BEAURAIN et de ROMERIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en ces mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<a href="http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021">http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021</a>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 14 AVR. 2021

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général Adjoint

Nigolas VENTRE